

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE SA**

Produit : **AF KITE Assistance**



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « AF KITE Assistance » a pour objet d'assurer dans le monde entier les licenciés de l'Association Française de Kite lors de la pratique des Activités garanties par le Contrat d'assistance N°58 224 427. Ce contrat est conclu pour la même durée que l'adhésion AFKITE et inclus dans la cotisation AFKITE (sauf en cas de renonciation de la part de l'adhérent).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Prestations d'assistance lors de la pratique d'une activité garantie :

✚✚ Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure :

- Transport/Rapatriement vers le domicile ou un service hospitalier proche,
- Retour d'un accompagnant assuré,
- Voyage et organisation de la présence à l'hôpital d'une personne désignée,
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
- Soutien psychologique,
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
- Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),

✚✚ Assistance en cas de décès lors d'un déplacement:

- Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré,
- Reconnaissance de corps et formalités décès,
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.

✚✚ Assistance voyage lors d'une Activité garantie:

- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
- Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement),
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile de l'assuré lors d'un déplacement,
- Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
- Accompagnement des enfants,
- Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
- Assistance en cas de modification du voyage,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement : Informations sur les démarches et Mise à disposition de fonds,
- Informations voyage (précautions médicales à prendre, formalités administratives à accomplir, conditions de voyage et de vie locale),
- Informations santé (écoute, orientation, information et recherche de renseignements dans le domaine de la santé),
- Informations santé du sport (contre-indications médicales à la pratique du sport, sports et médicaments, pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie),
- Informations structures spécialisées en pathologie du sport.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le tableau de garanties.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur
- ✘ La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le coût des communications téléphoniques ainsi que le choix et la prise en charge des frais de consultation d'un psychologue.
- ✘ La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convoi locaux, d'inhumation, de crémation ou encore les frais de concession. Cette prestation ne couvre pas non plus l'organisation des obsèques.
- ✘ La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.
- ✘ La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- ✘ La prestation « Assistance en cas de modification du voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- ! Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état, es conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat. •
- ! Les frais engagés sans l'accord d'Europ Assistance ou non expressément prévus au Contrat,
- ! Sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.
- ! les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Assurés avant ou pendant leur Déplacement
- ! les Déplacements dans des pays région, ou zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du Pays de résidence de l'Assuré.

Les exclusions particulières : Chaque garantie comporte des exclusions spécifiques telles que mentionnées de manière explicite dans les Dispositions Générales et Particulières de la convention d'assistance.

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les dispositions générales.



Où suis-je couvert ?

✕ Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier **sauf dans les pays et territoires exclus et notamment : la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée, l'Iran et le Venezuela.**



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **Lors de la souscription du contrat**
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **Pendant la durée du contrat**
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
 - Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
 - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les dispositions générales et particulières.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration (contrat d'un an sans tacite reconduction ou contrat temporaire d'un jour) et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assistance associée au contrat dénommé « AF KITE Assistance » prend effet à partir de la date de souscription et du paiement par l'adhérent de son adhésion au présent contrat d'assistance pour une durée de 12 mois glissants (sauf pour les assurances TEMPORAIRE 1 jour souscrites).
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires.